

# DIRECTIVE D'ORGANISATION DE LA FORMATION PRATIQUE DES ELEVES PROFIL- STAGES ASE ET ASSC

---

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE.

## Généralités

### Article 1

La formation dure trois ans.

L'apprenti acquiert la formation théorique à l'école et la formation pratique dans un lieu de stage.

Il y a six stages durant la formation, chaque stage ayant la durée d'un semestre scolaire. Chaque semaine, l'apprenti fréquente tant l'école que son lieu de stage.

En complément, l'apprenti suit des cours interentreprises (CIE), dispensés par l'école, qui allient la théorie et la pratique.

## Organisation du stage

### Article 2

Le responsable métier planifie les six stages en tenant compte du parcours professionnel et du domicile de l'apprenti.

Le responsable métier définit la structure et les modalités, notamment d'évaluation, du stage dans une procédure ad hoc.


L'apprenti est tenu d'accepter le lieu de stage attribué.

De manière générale, les stages de première année permettent de se familiariser avec le milieu professionnel et ses réalités particulières ; l'apprenti y réalise des activités professionnelles simples. En deuxième et troisième années, il se confronte progressivement à des situations professionnelles plus complexes et acquiert un ensemble d'expériences et de compétences inhérentes à la profession choisie.

## Encadrement durant le stage

### Article 3

Le lieu de stage est responsable de l'encadrement de l'apprenti et désigne à cet effet un professionnel référent (formateur en entreprise – FEE) qui dispose des exigences minimales posées aux formateurs dans les ordonnances en vigueur sur la formation professionnelle initiale d'ASE et d'ASSC.



De plus, l'apprenti bénéficie de plusieurs visites de stage réalisées par un enseignant du ceff désigné par le responsable métier. Le contenu de ces visites est décrit dans la procédure ad hoc.

Conditions de travail  
durant le stage

#### **Article 4**

L'apprenti doit respecter la réglementation en vigueur dans le lieu de stage (horaires, jours fériés, etc.), tout en bénéficiant de ses vacances scolaires. Il est tenu au secret de fonction.

Un apprenti mineur (- de 18 ans) :

- Peut travailler du lundi au samedi, au maximum 6 jours de suite (école et CIE compris) à la condition d'avoir bénéficié durant ce laps de temps d'une demi-journée de repos ;
- Peut travailler maximum 9 heures par jour et dans un espace de 12 heures maximum, pauses incluses ;
- Doit pouvoir bénéficier d'un repos journalier de 12 heures consécutives ;
- Ne doit effectuer aucun travail supplémentaire ni veille de nuit ;
- Doit terminer son travail à 20h00 au maximum la veille des jours d'école et CIE.

Dès 17 ans, l'apprenti :

- Peut travailler 1 dimanche **ou** jour férié par mois (max. 2 jours fériés par an) **et** 2 nuits par semaine (max. 10 nuits par an)
  - Travail de jour : 06h00-20h00
  - Travail du soir : 20h00-23h00
  - Travail de nuit : 23h00-06h00.

Pour le reste et concernant l'apprenti majeur, ce sont les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances qui s'appliquent.

1 jour de cours = 1 jour de travail selon l'horaire standard du lieu de stage.

Surveillance médicale

#### **Article 5**

Le directeur du domaine SANTÉ-SOCIAL fait appliquer les mesures de protection de la santé édictées par le médecin cantonal ou l'Office fédéral de la santé publique en cas d'épidémie ou autre problème de santé publique pouvant toucher les apprentis du domaine.

L'établissement de stage fait par ailleurs appliquer les mesures nécessaires si des risques sanitaires spécifiques sont liés au poste de travail de l'apprenti durant le stage.

Protection vaccinale

#### **Article 6**

La protection vaccinale est réglementée par le biais du questionnaire médical à faire remplir par le médecin de famille et qui est adressé au médecin-conseil du ceff SANTÉ-SOCIAL avant l'entrée en formation. L'apprenti est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection vaccinale sur son lieu de stage. Si un apprenti

refuse la vaccination recommandée, il doit en informer la direction du domaine SANTÉ-SOCIAL par écrit.

Sécurité au travail et  
protection de la santé

### **Article 7**

Le formateur en entreprise et l'enseignant en charge du stage sont tenus d'appliquer les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé conformément à l'annexe 2 du plan de formation ou à la version révisée du plan de formation.

Tenue vestimentaire

### **Article 8**

La tenue vestimentaire de l'apprenti doit être décente, confortable et répondre aux exigences en matière d'hygiène personnelle et hospitalière ainsi que de sécurité au travail. Le lieu de stage peut édicter des dispositions supplémentaires.

Le port du voile à l'école n'est autorisé que dans la mesure où celui-ci n'entrave pas l'exercice professionnel de l'apprenti. Le lieu de stage peut appliquer d'autres dispositions.

Le visage de l'apprenti doit être visible dans la mesure où les compétences de communication verbale et non verbale sont des compétences développées durant la formation.

Particularités pour la formation ASSC :

- Lors des CIE, et en principe sur le lieu de stage, le port de la blouse et du pantalon est obligatoire. Les cheveux, le voile ou n'importe quel couvre-chef ne doivent pas être une entrave aux règles d'hygiène de base. L'apprenti qui porte un voile doit le changer pour effectuer ses tâches professionnelles et, durant le travail, l'attacher de manière à ce qu'il ne touche pas la blouse ou la tunique. De même, les mains doivent être débarrassées de tout bijou, propres et non manucurées.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022. Elle remplace et annule celle du 1<sup>er</sup> août 2020.

Saint-Imier, le 1<sup>er</sup> février 2022

Daniel Roulin



Directeur du domaine SANTÉ-SOCIAL